

ASSEMBLEE NATIONALE

1er mars 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 492

présenté par
MM. MONTEBOURG, VIDALIES, CARESCHE, VUILQUE, BAPT
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 104, insérer l'article suivant:

Le I de l'article L. 632-1 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 9°) Tout paiement au titre d'avis à tiers détenteur ou de saisie attribution. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de permettre à l'entreprise de reconstituer sa trésorerie en réputant inopposable à la procédure de redressement les avis à tiers détenteur et les saisies attributions.